

AFFOUAGE 2026 : REGLEMENT

Préambule:

Encadré par le Code forestier (art L145-1 et suivants), l'affouage est sous la responsabilité du maire et du conseil municipal : c'est le conseil municipal qui décide par délibération si des bois à exploiter seront réservés à l'affouage, et c'est lui qui fixe les modalités de mise en œuvre de cet affouage. Possibilité ouverte à la commune, l'affouage constitue une forme de service public au bénéfice des habitants de la commune forestière qui trouvent là un approvisionnement en bois de chauffage à prix modique.

1 - Mode de partage:

Pour bénéficier de l'affouage, il est nécessaire d'avoir un domicile réel et fixe sur le territoire de la Commune, depuis 6 mois.

Le partage se fera par habitant, **1 lot par foyer**.

Il sera demandé à la personne désirant s'inscrire au rôle, un droit d'inscription dont les montants sont révisables annuellement et fixés par le Conseil municipal (chèque à l'ordre du Trésor Public) et une attestation d'assurance (Responsabilité Civile de l'année 'n').

Pour 2026, deux types de lots seront proposés :

- Des lots mixtes feuillus et résineux à **55 € TTC** comprenant :
 - **2 m3 de feuillus sur pied** (à exploiter en forêt comme les années précédentes) et **environ 1,5 m3 de Résineux sec** déjà exploités et stockés en **bord de route** ou chemin carrossable en véhicule léger sur Bois Barbu
 - Ou un **fond de coupe mixte feuillus et résineux** de quantités variables selon la difficulté d'exploitation et **environ 1.5 m3 de résineux bord de route** (Bois Barbu, Charpennes...)
- Des lots de **3 m3 de résineux secs bord de route** seront également proposés à **75 € TTC**

Les inscriptions se feront par mail à l'adresse suivante : affouage@villard-de-lans.fr

Celle-ci ne sera effective que si le paiement et l'attestation d'assurance auront bien été transmis en mairie par l'affouagiste soit par courrier soit dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Depuis 2020, **la distribution se fait par ordre alphabétique**. C'était la lettre 'V' qui a été tiré au sort. Depuis nous prenons comme référence la première lettre du Nom de famille ayant eu le lot '1' à la campagne (n-1) et passons à la lettre suivante pour la nouvelle saison. **Ce sera la lettre H pour 2026.**

Cette année nous limiterons la distribution au nombre de lots disponibles.

Les inscrits 2026 non servis seront prioritaires pour la saison d'affouage 2027.

2 - Mode d'exploitation:

L'exploitation sera faite par l'affouagiste, sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil municipal comme "garants" (ils sont soumis à la responsabilité comme des acheteurs de coupes), solvables et solidairement responsables.

3 - Conditions d'exploitation:

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du code forestier, des cahiers des clauses générales de vente (CCGV) et du règlement national d'exploitation forestière (RNEF) approuvés par le conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des procédures territoriales, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'affouagiste.

Ces documents sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/filiere_bois/sommaire/informations/textes_essentiels/textes_essentiels

Cette année, la période d'exploitation (abattage et débardage) est fixée du **04 avril au 30 juin 2026**

inclus. Le billonnage et l'enlèvement des bois des places de dépôt pourra se faire jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

Faute d'avoir exploité leur lot au **30 juin** ou enlevé les bois des chargeoirs au **01 août 2026**, les affouagistes seront déchus des droits qui s'y rapportent.

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

Les affouagistes doivent être en possession d'une assurance couvrant les risques d'accident pouvant survenir en cours d'exploitation.

Nous rappelons que l'affouagiste **doit réaliser lui-même l'exploitation** de son lot ou **nous en informer s'il se fait aider.**

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire soit :

- un **casque forestier** ;
- des gants adaptés aux travaux ;
- un **pantalon anti-coupure** ;
- des **chaussures ou bottes de sécurité** ;
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- d'une trousse de secours de première urgence ;

Les affouagistes non protégés, rencontrés lors du suivi de coupe par les agents ONF, les garants, ou le responsable de la commission forêt ne seront plus autorisés à exploiter leur lot tant qu'ils ne seront pas équipés.

Le lot attribué par la commune à l'affouagiste est réservé à un usage strictement personnel et domestique, il **ne peut en aucun cas être rétrocédé et/ou vendu à une autre personne** sous peine d'exclusion définitive de la coupe affouagère. (Article L 145-1, modifié par la LOI N° 2010-788 du 12 juillet 2010-art.93).

Chaque tige délivrée porte le numéro de votre lot à la peinture rouge.

Les arbres doivent être coupés aussi près de terre que possible, l'emplacement de l'empreinte du marteau au pied de l'arbre devra rester intact.

Pour les arbres qui lui sont désignés, l'affouagiste est tenu d'inscrire sur la souche, à la craie forestière, ou au feutre type Marker (pas de peinture) immédiatement après l'abattage, le numéro du lot attribué.

Nous vous demandons de ne pas mettre de peinture (repère de direction etc ...) en dehors des tiges de votre lot.

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, ne pas laisser séjourner les branches sur les semis et les enlever au fur et à mesure de l'exploitation.

Les branches seront coupées en morceaux d'environ 2 m au plus et les houppiers démontés.

Les lignes de parcelles et chemins seront nettoyés et laissés libres (pas de branches ni décorce sur ces axes).

Les agents de l'O.N.F. sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents par le service de l'Office National des Forêts.

Fait, à Villard-de-Lans, le 09 mars 2026

**Le Maire,
Arnaud MATHIEU**

Textes de référence :

- Code forestier, articles L 145-1 à L. 145-4, R. 145-1 à R. 145-3
- Office National des Forêts, note de service n° 88 G. 144 du 30 septembre 1988
- Office National des Forêts, Cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied, 9200-08-CCG-BOI-001, version C. Avis de publication au Journal officiel du 8 mars 2008 NOR : **AGRFO805678V**
- Règlement National d'Exploitation Forestière
- Procédures Territoriales des Ventes de Coupes de Bois et de Produits de Coupes.